

COMMUNE DE
MONCEAUX SUR DORDOGNE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cavurnes destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées ou ayant résidé à Monceaux sur Dordogne, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaires de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque cavurne pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 32 cm.

ARTICLE 5 : Les cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession fixés par le Conseil Municipal, à savoir 15 ans = 500 € et 30 ans = 800 € sont révisables.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille aura une priorité de reconduction de location, dans l'année avant le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cavurnes de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de la cavurne, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOM(S) et Prénom(s) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Le coût de deux plaques d'identification vierges est intégré dans le prix de la location.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton".

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 9 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cavurnes, scellement et fixation des portes et plaques) se feront par un professionnel funéraire.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 10 : Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette située devant la case concédée du columbarium, de dimension 47cm x 12cm.

Afin d'être conforme avec ce règlement, il est souhaitable de prendre tous renseignements utiles en Mairie. Aucune dérogation ne sera tolérée.

Toute pose avec percement est strictement interdite.

La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet susceptible d'altérer le monument.

Le jour de la cérémonie d'introduction du cendrier cinéraire dans la cavurne, un dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé uniquement sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées quinze jours suivant la cérémonie.

Il est à noter qu'un columbarium doit rester strict au sens de la décoration, quasiment uniforme. Les personnes qui souhaiteraient décorer le columbarium comme une concession traditionnelle, n'auraient pas compris le sens de la crémation et elles devraient se diriger vers une concession traditionnelle.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la mairie, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une redevance révisable de 50 € pour une dispersion est fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

ARTICLE 13 : Sur les deux ailes concaves, de part et d'autre de la flamme gravée « *Jardin du Souvenir* », chaque famille devra faire apposer une plaquette fournie de format 9 x 14 cm, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, indiquant les NOM (S), Prénom (s), années de naissance et de décès. La gravure et la pose seront à la charge de la famille.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à MONCEAUX SUR DORDOGNE, le 1er août 2012



Le Maire,

Hubert ARRESTIER